

Référé Pénal Environnemental 19/12/25

Dossier A69

10h, l'huissière, un peu tendue, place les personnes dans la salle. Les associations et représentants de l'État ont leur place définie, tout comme la presse et le « simple public ».

En cause, outre le fait que c'est la première fois qu'un tel référé se tient à Toulouse, le préfet est lui-même présent.

10h15, l'audience débute, la magistrate rappelle le cadre, qui fait suite à une saisie du service du juge des libertés et de la détention (*JLD pour les intimes*), le 17 décembre 2025, en vertu de l'article [L216-13](#) du code de l'environnement. L'affaire concerne la liaison autoroutière entre Verfeil et Castres, dite A69, et arrive devant la juridiction après une plainte de l'association FNE¹, ainsi qu'une enquête conjointe de l'OFB² et de la section de recherche de l'A69. Il s'agit de statuer sur des travaux contrevenant à la loi sur l'eau et aux mesures de conservation des espèces protégées.

JLD : Monsieur Gerlinger (big boss d'Atosca), je me dois de vous dire que, durant l'audience, vous aurez le droit de faire une déclaration spontanée, de garder le silence ou de répondre aux questions. Estimez-vous que le dossier nécessite un renvoi ou acceptez-vous que cela ait lieu aujourd'hui ?

Super Méchant : Je ne souhaite pas de renvoi et je répondrai à toutes les questions nécessaires.

L'audience est suspendue cinq minutes pour que chacun·e se prépare.

Dans le cadre de l'audience, seules deux parties : le ministère public (le proc') et le mis en cause, Atosca. FNE et les préfectures seront conviées à parler de façon concise pour éclairer le débat, mais c'est tout. Dans l'ordre s'exprimeront : les avocates de FNE, le préfet du Tarn, Gerlinger, le procureur, puis l'avocate de Gerlinger.

La JLD rappelle le contexte :

On est dans le cadre de la construction de l'autoroute Castres-Toulouse, avec deux opérations : la mise en 2x2 voies de l'autoroute A68 et la création ex nihilo de l'A69 entre Verfeil et Castres.

Après l'analyse d'une étude d'impact stricte, qui liste par ailleurs les mesures ERC nécessaires, une autorisation environnementale est délivrée en 2023 par arrêté inter-préfectoral. Les AE se déploient sur 430 hectares, dont 343 destinés au tracé définitif de l'autoroute et 87 à l'emprise provisoire, liée aux stockages, bases de vie et autres nécessités des travaux.

Elle évoque une plainte de FNE qui aurait été classée car régularisée entre-temps.

Le 2 mars 2023 marque le début des travaux. Dans cette audience, on n'abordera pas les questions liées au fond du dossier, d'autant plus qu'un jugement est attendu pour le 30 janvier.

1 France Nature Environnement.

2 Office Français de la Biodiversité, qui est un office de police environnementale.

Depuis le début des chantiers, de nombreux RMA³ et mises en demeures sont adressés à Atosca avec le travail conjoint de l'OFB, la DDT⁴ et la DREAL⁵, pour non respect des Autorisations Environnementales (AE). Au total, il y a eu 64 RMA, dont 35 régularisés, et 18 arrêtés de mise en demeure donnant lieu à 13 retours en conformité.

Fin novembre 2025, une plainte est déposée concernant un dépassement d'emprise de 40 hectares, méconnaissant les prescriptions au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'investigation met au jour 46 sites litigieux, dont 29 hectares de dépassement d'emprise et des travaux sans autorisation. Le mode de calcul de l'OFB est différent de celui de FNE. Le procureur estime que le volume de dépassement représente environ 7 % du projet, avec des impacts importants sur des zones humides et boisées, et des conséquences définitives sur des zones de compensation.

Il apparaît que les services de l'État n'avaient pas été informés de ces dépassements, et une note technique est sollicitée par l'État auprès d'Atosca. Une première note, datée du 8 décembre, reconnaît un dépassement d'emprise de 45,60 hectares, dont un léger dépassement de l'emprise définitive mais un dépassement de 51,4 % des zones temporaires de chantier. Sont également soulignés l'extension de la zone de compensation ainsi que 7,14 hectares d'impact définitif supplémentaire. La préfecture indique que ce genre de dépassement doit faire l'objet d'un porté à connaissance préalable.

Le 16 décembre, Atosca a fait parvenir un porté à connaissance plus étayé afin de régulariser la situation, mais cette régularisation est impossible pour la préfecture au vu du non-respect de la procédure habituelle.

Selon cette dernière note, l'impact d'emprise varie de moins de 5 %, certaines zones d'impact temporaire deviennent définitives et la zone de chantier est élargie. L'État conteste la méthode de calcul appliquée par Atosca.

Il est indiqué que les terres devront être rendues aux agriculteurs, qu'il faudra remettre les sites en état et compenser ce qui a été détruit. L'OFB rappelle par ailleurs que les mesures de compensation doivent être mises en place concomitamment aux chantiers, ce qui n'est pas le cas.

En particulier, dans le cadre des dispositions IOTA, dès lors qu'il n'y a pas d'autorisation fournie par la préfecture, les interventions contreviennent aux autorisations environnementales (AE). C'est pour cette raison que l'association FNE demande de nouvelles autorisations environnementales. De plus, une note du cabinet OPTIM, rédigée dans le cadre de la commission parlementaire, indique dès 2024 l'existence d'occupations de terrain illégales ; Atosca en avait donc connaissance dès cette date. Aujourd'hui, on constate des atteintes aux AE et aux mesures de conservation.

Me Alice Terrasse & Me Julie Rover pour FNE :

En préambule, nous souhaitons indiquer que la survenue de l'étude des dépassements d'emprise date d'il y a deux semaines, que nous avons d'abords identifié 17 sites, et nous vous avons apporté des informations concernant 2-3 autres sites il y a 3 jours, tout ne se recoupe pas forcément avec

3 Rapport en Manquement Administratif (à préciser)

4 Direction Départementale des Territoires, service de l'État qui bosse sur l'aménagement du territoire.

5 Direction Régionale Environnement Aménagement Logement.

ceux identifiés par l'OFB, donc il y a de fortes chances que nous ne soyons pas exhaustif et qu'il y ait plus d'hectares impactés.

ATOSCA recense quant à lui 45,31 hect soit 10,7 % de dépassement, l'équivalent de plus de 40 stades de foot. C'est une modification substantielle du projet. Et depuis le début des chantiers se sont effectivement des modifications substantielles que relève l'OFB.

10,7 % d'emprise sur laquelle ne sont pas appliquées de mesures ERC⁶, ou il n'est pas possible de venir évaluer les impacts puisque ceux-ci ont déjà eu lieu. Les évaluations doivent avoir lieu en amont et les compensations en même temps que le déroulé des travaux. Cette situation nécessite une nouvelle évaluation et de nouvelles AE, et la préfecture est d'accord avec cela.

Nous sommes ici pour deux types d'infractions : la méconnaissance de la loi sur l'eau, avec des rejets interdits de polluant dans les eaux fluviales et la destruction de zones humides, et la méconnaissance des mesures de conservation des espèces protégées, que l'on a l'interdiction de détruire sauf avec une dérogation, émancipées dans les AE, mais pas ici puisque nous sommes hors AE.

L'OFB relève en particulier l'abattage d'une dizaine d'arbres hors AE, dont certains abritaient des grands capricornes, allant jusqu'à remettre en cause la conservation en bon état de l'espèce. Si des AE existent, c'est pour encadrer les destructions : on ne peut pas agir sans cadre réglementaire.

Lorsqu'une adaptation du projet est nécessaire, l'outil du porté à connaissance permet d'informer la préfecture, qui évalue la demande, recommande des mesures de conservation et, si la modification n'est pas substantielle, peut accorder une extension de l'AE. Dans le cas où les modifications sont trop importantes, de nouvelles AE sont nécessaires.

Ici, les infractions ont des incidences importantes, qualifiées d'extrêmement graves par l'OFB lui-même. L'impact est hydrologique et hydrogéologique et entraîne surtout la destruction de zones humides, lesquelles ne peuvent être compensées et constituent des espaces particulièrement importants.

Nous sommes donc face à un concessionnaire, Atosca, qui détruit des zones humides en toute connaissance de cause, abat des arbres et détruit des haies. Aucune évaluation n'a été réalisée en amont ; il n'est pas possible de procéder à une évaluation a posteriori.

Si l'on laisse Atosca poursuivre de cette manière, la situation ne pourra qu'empirer.

Notre demande va au-delà de celle du ministère public : nous sollicitons la suspension de l'entière du chantier. Les graves conséquences des dépassements nécessitent par ailleurs de nouvelles autorisations environnementales (AE) ; le chantier est actuellement totalement illégal. Elles enjoignent le juge à prêter une attention particulière aux tentatives de régularisation et à ne pas se laisser duper : les RMA s'accumulent et, pourtant, rien n'est fait pour les éviter. Le pouvoir judiciaire peut faire cesser cette situation. Il faut demander à ATOSCA de produire la liste des impacts mais surtout diligenter une contre expertise qui ne vienne pas de BIOTOPE qui a tout intérêt à voir le chantier se faire, mais pas l'IGEDD⁷, on sait que l'OFB est en sous effectif et largement mobilisé sur la surveillance des chantiers.

6 Éviter Réduire Compenser.

7 Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Les demandes peuvent paraître excessives, mais Atosca, avec la complaisance de l'État, en porte la responsabilité.

Elles ajoutent que, concernant les dépassements d'emprise, certaines zones sont totalement hors emprise, tandis que d'autres étaient réservées à la compensation. Ces dernières devaient soit faire l'objet de mesures d'amélioration ou de compensation des milieux, soit, pour certaines, assurer la conservation d'habitats déjà en place ou n'être soumises qu'à de très légères modifications. Or, dans la situation actuelle, il faudrait tenter de remettre en état des milieux profondément bouleversés, ce qui est impossible.

Le tribunal doit conserver sa compétence sans s'en remettre exclusivement aux services de l'État. Pour rappel, il est question d'un dépassement de 45 hectares, soit l'équivalent de 40 à 50 stades de football : comment l'État a-t-il pu passer à côté d'une telle infraction ? Par ailleurs, les préfectures ne semblent pas en capacité de faire respecter les autorisations environnementales (AE). Les constats réalisés sont le fruit du travail de cinq personnes sur quelques jours ; l'association s'est ainsi substituée aux services de l'État.

Préfet du Tarn, Simon Bertoux :

Visiblement confortablement assis au milieu de ses pairs en costume, il rechigne d'abord à se lever, puis s'exécute en raison du dysfonctionnement de son micro. Légèrement tremblant, il entame une lecture précipitée.

Il représente également son homologue de la Haute-Garonne. Il rappelle que l'État est dans son rôle lorsqu'il relève les manquements et prononce des sanctions. Il précise avoir souhaité être présent en personne et indique que ce n'est pas la première fois qu'il s'exprime sur ce dossier.

Il rappelle que l'État a bien fait son travail de contrôle, qu'il y a actuellement toujours 3 mises en demeure en cours de régularisation par le concessionnaire.

Il n'est au courant que depuis peu pour les dépassements d'emprise, ils ont reçu une note succincte le 8 décembre de la part d'Atosca, puis une plus complète le 15 décembre au soir. Sans attendre, il a ouvert une enquête, qui a révélé des dépassements, des destruction de zones humides, des pollutions d'une rivière, en bref des atteintes irréversibles. C'est pour cela qu'ils vont produire dans la journée un nouvel arrêté.

Et pour cause, s'il trouve normal les dépassement et adaptation d'un chantier, le concessionnaire se doit de les porter à connaissance de l'État, pas simplement par un attachement à la procédure mais pour mener une analyse fine des impacts avant de les autoriser.

Il estime qu'il faut pour réaliser un régularisation à posteriori un ensemble de garanties procédurales que seul le maître d'ouvrage peut lui fournir. Le régime administratif peut suffire à rétablir la situation, vu l'ampleur de l'examen à mener, leur arrêté permettra de construire des mesures de compensation adaptée en gelant les zones impactées, et s'appuyant sur l'étude d'impact initiale pour retrouver leur état initial.

Et pour cause, s'il trouve normal les dépassement et adaptation d'un chantier, le concessionnaire se doit de les porter à connaissance de l'État, pas simplement par un attachement à la procédure mais pour mener une analyse fine des impacts avant de les autoriser.

Il estime qu'il faut pour réaliser une régularisation à posteriori un ensemble de garanties procédurales que seul le maître d'ouvrage peut lui fournir. Le régime administratif peut suffire à rétablir la situation, vu l'ampleur de l'examen à mener, leur arrêté permettra de construire des mesures de compensation adaptée en gelant les zones impactées, et s'appuyant sur l'étude d'impact initiale pour retrouver leur état initial.

Il affirme qu'en cas de suspension sèche, l'effet collatéral pourrait être une aggravation de la dégradation de la situation environnementale : notamment, en l'absence de mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales, il existe un risque de pollution. Les mesures pourraient ensuite être levées zone par zone. En termes de **coût-bénéfice**, il estime préférable que les préfetures assurent le suivi, grâce à leur assise institutionnelle et à leur analyse fine, secteur par secteur, sans qu'il soit nécessaire de recourir au contrôle judiciaire.

L'article [L.181-15](#) précise en effet que les autorisations environnementales peuvent évoluer en cas d'impacts notables, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, un arrêté sera publié aujourd'hui, ordonnant l'arrêt des chantiers hors AE, assorti d'astreintes. Il prescrira également des études complémentaires, les rapports d'Atosca manquant d'informations, afin de préparer la remise en état zone par zone.

S'ensuivent plusieurs questions de la part des avocates de FNE :

De quelles zones parle-t-on, sachant que les inventaires diffèrent selon les méthodes de calcul ?
Comment traiter les zones de compensation non évaluées ?

→ Il répond que le chantier sera à l'arrêt pendant quinze jours, ce qui permettra d'évaluer de nombreux éléments.

À quel montant s'élèveront les astreintes ?

→ Il indique ne pas encore le savoir.

Il rappelle en dernier mot que les nombreuses RMA témoignent de l'investissement de l'État dans la protection de l'environnement.

Martial Gerlinger, DG d'atosca

Il commence par une déclaration spontanée (mais écrite).

La volonté d'Atosca n'a jamais été de réaliser des travaux hors-emprise. Sur un ouvrage de 53 km, il est normal qu'il y ait des évolutions d'emprise. Le dossier des AE est basé sur un avant-projet, et il est donc naturel que le tracé final soit différent. Par ailleurs, les modifications sont souvent le fruit de concertations et d'adaptations avec les habitant·es et les usager·es : nous restons à l'écoute du territoire. Toutes les adaptations se font dans le cadre des AE, par le biais du **porté à connaissance**. C'est d'ailleurs ce que nous étions en train de mettre en œuvre lorsque le dossier est sorti dans la presse.

La juge lui demande où en est le chantier. Il répond que l'impact de la trace est quasiment total, avec 97 % des ouvrages terminés et un terrassement achevé à 90 %. À partir de maintenant, les travaux vont se concentrer sur le nettoyage des déchets et l'aménagement paysager. Les terres empruntées seront restituées à l'agriculture. Nous avons respecté l'état initial, puisque les zones ont

été étudiées dès le départ afin de bien appliquer les mesures ERC. Sur les mesures de compensation, on nous reproche le manque de concomitance, mais nous les mettrons en œuvre avant la mise en service, à la fin des travaux, des mesures telles que la MR14, mesure de replantation ne peut avoir lieu qu'après les travaux, mais bien sur avant la mise en service.

En terme d'emprise, on est sur un dépassement compris entre 0 et 0,5 %, c'est du travail de dentelle, avec un fin équilibre entre les plus et les moins. Nous restons par ailleurs dans l'assise de la DUP, même si celle-ci ne concerne pas directement les AE. Elle se base sur 130 hectares pour les zones temporaires de chantier, ce qui reste satisfaisant. Cependant, nous avons plus de matériaux excédentaires, ce qui explique les 45 hectares de stockage. Les zones temporaires impactées sont majoritairement agricoles : certes, il y a quelques zones humides et des haies, mais les espaces agricoles seront restitués après remise en état, et les autres zones retournées à la nature. « Je n'ai aucun doute que nous allons respecter toutes les mesures compensatoires », précise-t-il. Il prend ensuite l'exemple du giratoire de Maurens Scopon, qui a dû être décalé, empiétant sur une zone dédiée à la MR14. La compensation se fera en plantant là où le giratoire devait initialement se situer. Tous les arbres pouvant être préservés l'ont été, et des nichoirs ont été installés.

JLD : Mais enfin, vous comprenez bien que quand on coupe un arbre on ne peut revenir en arrière ?

Il répond que le choix a été de ne notifier que les modifications notables et d'attendre pour les dépassements afin de produire un porté à connaissance lorsque l'élément était suffisamment significatif. La période de suspension du chantier a bouleversé les procédures habituelles, et il ne fallait pas saturer l'État de demandes à la reprise. Notre travail est sérieux : si une cinquantaine de RMA a été émise, nous avons corrigé et remis en conformité ce qui pouvait l'être rapidement, le reste étant en cours. Nous continuerons à veiller au respect des demandes de l'État.

La juge interroge sur comment est pris en compte l'environnement. Il répond vaguement, qu'il n'est que concessionnaire, mais qu'il existe chez le constructeur un AMO⁸ prenant en compte les questions de l'environnement. Il explique que les questions environnementales sont traitées lors de réunions.

Les sites impactés, on les connaît et on maîtrise la situation. Par exemple, il est question dans la zone de Verfeil, au km n°9 de travaux qui viennent atteindre une zone humide pour éviter une zone inondable, et bien les mesures de compensations seront simplement agrandies, et j'ai bonne confiance que l'on parvienne à re-créeer une zone humide.

Et du reste, on replantera en tant voulu des arbres.

Elle l'interroge sur les délais avant la mise en service. Il confirme être toujours globalement dans les délais, à savoir octobre 2026.

Elle interroge sur les conséquences de l'arrêt ? Il répond que pour l'arrêt de février ils ont perdu des dizaines de millions, sans parvenir à chiffrer, et elle demande s'ils ont des indemnités de retard, il répond, évasif, quelques millions par mois.

Les auditions sont closes, vont avoir la parole le procureur puis l'avocate de Gerlinger.

8 Assistant à maîtrise d'ouvrage.

Ministère Public :

Le dossier est bien particulier mais nous sommes saisi pour nos compétence en matière environnementale, dont le respect est de valeur constitutionnelle, l'intervention du parquet est fondé pour permettre en urgence de mettre fin à ce que l'on peut qualifier de trouble à l'ordre public environnemental et assurer un aménagement du territoire dans le respect des mesures environnementales. Il précise que le rôle du ministère public est d'assurer le respect de l'État de droit (Bingo). Il s'agit de faire respecter la loi, de poursuivre les opposants lorsqu'ils la transgresse, de poursuivre les personnes qui attaquent les militants, et de poursuivre le concessionnaire lorsqu'il contrevient aux AE. AE qui sont précises et conditionnent les dérogation basées sur la loi sur l'eau et sur la mise en place de mesure ERC. Ce chantier est bien suivi par les services de l'État qui exerce, avec l'OFB, sont pouvoir de police administrative. Il y a eu beaucoup de RMA, 69 en tout, et 18 mises en demeure, dont 3 ne sont toujours pas régularisées. On vient vous dire que les préfetures mettront en œuvre des mesures pour rétablir la situation et que l'État vient de suspendre des zones. Ces mesures viennent en support de la procédure judiciaire en cours.

Ce n'est pas la première fois que nous sommes saisi, mais c'est la première fois qu'a lieu un référé, car les faits sont aujourd'hui grave et non régularisés. Ces infractions contreviennent à l'article L181-2.

Dans les 29 hectares recensés, il y a des zones humides. De nombreuses mesures ERC n'ont pas été respectées, comme la ME01-MR10-MC31-MC09-MC35. Nous considérons que mises bout à bout tout cela a un impact fort, et qu'il s'agit de violation manifeste de la loi. Par exemple, la législation IOTA impose un site prévu et étanche pour le traitement des eau, ce qu'il ressort des dispositions non prises et non respectées par exemple à Cambon-les-Lavaurs, où cette zone impacte une zone humide et où il y a un pompage non prévu. Il liste ensuite les irrégularités, avec notamment des atteintes à la ripisylve, ou des opération d'abatage. Cela a des conséquences grave en terme de dégradation des rivières et des berges, des érosion, des modification de l'hydromorphologie des sol, des drainages, des pollutions chroniques ou temporaire. Atosca a une attitude fautive, puisqu'il a attendu qu'on lui demande pour porter à connaissance, c'est une absence de diligence grave.

Quant au dépassement d'emprise, il y a une violation délibérée des règles de droit, avec à minima deux infractions, à loi sur l'eau et aux mesures de conservation en bon état des espèces. Ces infractions rajoutent à la gravité des faits. Des zones entières sont décapées voire goudronnées, des arbres centenaires abattus, des zones humides détruites. Un arbre centenaire ne peut être compensé, les nappées polluées le sont pour certaines de façon chronique, ce sont des écosystèmes entiers qui sont bouleversés.

Les mesures judiciaires peuvent être effectuées en parallèle de celles de l'État, et les deux instances, administrative et judiciaire peuvent dialoguer. Il demande la suspension des travaux dans les sites identifiées ainsi que la fin de toute occupation des zones relevées. Ainsi que des indemnités par jour calendaire de 10 000€ (la liquidation de quoi?) et charge l'OFB régional de surveiller l'application des mesures.

Avocate d'Atosca Me Alice Bouillé :

Elle souhaite recadrer le débat en fait et en droit. Sur les faits, son client s'est déjà exprimé. En droit, elle rappelle que, contrairement à ce qu'affirme FNE, Atosca ne se réveille pas le matin avec l'intention de nuire à l'environnement.

Ce chantier est énormément surveillé, l'un des plus suivis de France, et finalement la meilleure preuve de ce suivi, c'est le nombre important de RMA, qui prouvent la surveillance, le suivi. Ce suivi donne un effet loupe, là où les RMA ne viennent que démontrer une difficulté de réalisation. Il y a seulement 18 mises en demeure pour 53 km d'ouvrage et, là encore, la plupart sont rentrées dans l'ordre. On a donc une vigilance particulière de l'administration et on y répond.

Aujourd'hui, il nous faut rappeler que les AE ne sont pas figées : elles anticipent les ajustements qui font partie de la vie des projets. On affine au fur et à mesure les modalités de mise en œuvre des travaux. Les modifications viennent surtout de la gestion excédentaire de déchets ainsi que de mesures de concertation pour améliorer la vie des riverains pendant les travaux. Et ces évolutions ont lieu dans l'assise de la DUP, dans le périmètre des évaluations environnementales. Les emprises ont été scrupuleusement inventoriées, les zones recensées de façon à être portées à la connaissance de l'État. On nous reproche le timing, mais il n'y a rien de caché. Pris individuellement, ces dépassements ne sont pas des modifications notables. Nous n'allions pas faire un porté à connaissance à chaque fois, on nous aurait accusés de saucissonnage. On attendait d'avoir un ensemble important. Et c'est ce que nous avons fait. La note que nous avons fournie n'a pas été faite en huit jours, elle préexistait.

Elle rappelle le rôle du JLD, selon l'article M.216-2, qui doit prévenir le risque et non réprimer ni réparer. Elle dit qu'il faut prendre garde à l'instrumentalisation de la procédure, la plainte de FNE étant survenue au moment où le rapporteur public rendait un avis favorable à la poursuite du chantier. Ici, les travaux sont achevés pour l'essentiel, donc le rôle de prévention n'est pas utile, puisqu'il ne nous reste qu'à remettre en état. Quelle urgence y aurait-il ? Quelle utilité ? Il faut permettre la remise en état ; la suspension sèche serait plus délétère qu'autre chose. L'effectivité des mesures sera contrôlée et sanctionnée par l'État. Elle demande à la juge de ne pas se substituer à l'administration.

Le délibéré sera rendu le 12 janvier.